

ASSOCIATION « LA CHAHUTTE »

STATUTS

Préambule

L'association « **La Chahutte** » est née en janvier 2021 de la volonté d'enclencher une dynamique sur le territoire clunisois pour renforcer le lien social, la mixité, et l'émancipation des habitants et habitantes, en impliquant les personnes qui en sont le plus éloignées. L'ambition de l'association « **La Chahutte** » est la création d'un tiers-lieu, c'est-à-dire un espace de vie capable d'offrir diverses activités, ainsi qu'une version itinérante, capable d'aller à la rencontre. Le tout dans une démarche de transformation globale des échanges, mobilisant les ressources locales et mettant en commun les dimensions sociale, environnementale et humaine de l'économie du territoire.

Par la création de l'association « **La Chahutte** », en développant une activité qui a du sens pour elles et pour les autres, les cinq fondatrices font valoir la possibilité de l'entrepreneuriat social au féminin en milieu rural.

-

Une attention particulière est portée au mode de fonctionnement dans le respect :

- d'un mode de gouvernance participative et inclusive, encourageant l'autonomie et l'esprit critique ;
- des valeurs de l'Éducation Populaire comme pilier de l'action ;
- du principe de recherche-action qui sous-tend chaque activité ou intervention de l'association ;
- de la prise en compte des attentes et besoins des publics comme fondements de parcours d'accompagnement singuliers.

L'association « **La Chahutte** » s'affirme comme lieu d'échanges, de créativité, d'accueil et de construction qui développe une nouvelle manière d'être, de faire, de penser et de découvrir ensemble. Pour cela, ses valeurs principales ont un caractère humain et social et se déclinent comme suit : la solidarité, la citoyenneté, le droit à l'initiative pour tous et toutes, l'humain et la préservation de l'environnement au centre des préoccupations, la démocratie, l'humanisme et le partage.

Ces valeurs se traduisent dans ses missions et activités, dans sa manière de les mettre en œuvre et dans son fonctionnement.

--

ARTICLE 1

Dénomination

Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association aux valeurs laïques de la République, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : « **La Chahutte** ».

M B JP
E.T. ALC ABT

ARTICLE 2

Objet

L'association a pour objet, directement ou indirectement et par toutes ses actions :

- d'agir en particulier auprès des personnes les plus éloignées de la vie sociale et culturelle du territoire et en situation de fragilité économique et / ou professionnelle ;
- de proposer tout au long de l'année la création d'activités, de formations, d'accompagnements individuels et/ou collectifs en situation de mixités plurielles (sociale, de genre...);
- de nourrir l'esprit critique et d'encourager l'émancipation de tous et toutes par l'action citoyenne en s'inscrivant dans le mouvement de l'Éducation populaire ;
- d'offrir, tant à ses membres actif·ve·s qu'au public qu'elle touche, un terreau propice à l'expérimentation de nouvelles modalités de gouvernance ;
- de promouvoir la coopération et l'engagement entre les acteurs et actrices du territoire au travers d'un lieu ouvert, fixe et itinérant, convivial et fédérateur, afin de créer entre eux des liens et des solidarités.

L'ensemble des actions mises en œuvre le sera dans le respect des valeurs de l'économie sociale et solidaire ainsi que dans le respect et la préservation des richesses naturelles et humaines du territoire.

Afin de favoriser la réalisation de ses activités, l'association « **La Chahutte** » a également pour objet tout achat, vente, et réalisation de toutes prestations de services et produits susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à cette activité.

-

ARTICLE 3

Moyens d'action

Au titre des moyens mis en œuvre, l'association met en fonctionnement un lieu ouvert à l'expérimentation et au partage des savoirs, à la fois fixe et itinérant.

Cet espace s'articule autour du faire ensemble, penser ensemble, être ensemble et découvrir ensemble, par des actions inspirées des méthodes d'Éducation populaire, offrant un espace propice à l'émancipation individuelle et collective, par :

- l'animation d'ateliers et d'évènements
- l'accompagnement
- la formation
- la création plurielle

L'association s'attache à œuvrer dans la complémentarité et la coopération avec les acteurs et actrices existants du territoire.

L'association se garde la possibilité de développer toute autre action ou prestation de services opportune en lien avec l'objet social et dans le respect des principes de l'Économie Sociale et Solidaire.

--

ARTICLE 4

Durée

L'association « **La Chahutte** » est à durée illimitée.

7^p ARTALC MB
E.T.

ARTICLE 5

Siège social

Le siège social de l'association « **La Chahutte** » est fixé à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Clunisois, 5 place du Marché, 71250 Cluny.

Il pourra être transféré par simple décision du Cercle de gouvernance. Cette décision sera ratifiée en Assemblée Générale.

--

ARTICLE 6

Composition et membres

L'association « **La Chahutte** » est composée de personnes physiques et morales contribuant à la promotion de ses activités ou désireuses de soutenir ses projets, à jour de leur cotisation.

-

ARTICLE 7

Admission, adhésion et cotisation

Une personne devient membre de l'association « **La Chahutte** » lorsqu'elle accepte les présents statuts et le règlement intérieur lorsqu'il entrera en vigueur, et qu'elle s'acquiesce d'une participation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association « **La Chahutte** » distingue deux types d'adhérents :

- **Les membres usagers** : ce sont les personnes utilisatrices du service.
- **Les membres actifs de l'association** : ce sont les personnes souhaitant soutenir les activités de l'association et participer à son évolution, en investissant du temps bénévole par exemple. Leur adhésion est soumise à l'approbation du Cercle de gouvernance.

L'association veille à garantir le respect des principes suivants, et ce dans toutes ses instances de décisions :

- l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes
- le respect du principe de non-discrimination
- la garantie de la liberté de conscience

La demande d'adhésion d'une personne morale doit être accompagnée de tout document attestant de l'accord de l'organe de décision de ladite personne morale d'adhérer à l'association « **La Chahutte** », ainsi que des précisions sur les conditions de sa représentation.

JP E.T. M B
ALC ART

ARTICLE 8

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association « **La Chahutte** » se perd par :

- la démission sur simple demande écrite adressée au Cercle de Gouvernance
- la radiation pour non paiement de la cotisation
- le décès des personnes physiques
- la liquidation, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit des personnes morales
- l'exclusion prononcée par le Cercle de Gouvernance pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité-e à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense auprès du Cercle de Gouvernance.

Constituent notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association et de ses membres
- toute divulgation d'informations en dehors des Cercles d'Orientation et de Gouvernance sans autorisation préalable de ces organes
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts.

ARTICLE 9

Ressources

Les ressources de l'association « **La Chahutte** » se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, tout autre organisme international
- des dons manuels dans les limites définies par la loi et, notamment, celles résultant de la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat
- des revenus de ses biens et produits financiers
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, de la nature de son objet ou de ses activités
- les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

ARTICLE 10

Cercles collégiaux

a. le Cercle de gouvernance

L'association « La Chahutte » est administrée par un Cercle de gouvernance (équivalent d'un Conseil d'administration), composé de trois membres minimum, élus pour trois ans, renouvelables par tiers lors de l'Assemblée générale. Le Cercle de gouvernance est ouvert à toute personne âgée de 16 ans et plus. Seul un tiers des sièges pourra être occupé par des personnes mineures.

Le Cercle de gouvernance fonctionne sur un mode collégial. Chaque personne physique ou morale représente une voix. Les fonctions liées à l'administration de l'association sont exercées en transversalité. Le Cercle de gouvernance décide de la stratégie de développement et partage les responsabilités de l'association .

Le Cercle de gouvernance se réunit au minimum une fois tous les deux mois, et les décisions sont prises dans un premier temps par consensus puis, dans un second temps par la majorité des deux tiers des présents ou représentés. Au début de chaque réunion du Cercle de gouvernance, une personne sera désignée par le collectif pour départager et prendre la décision finale en cas d'incapacité à décider selon les modalités énoncées auparavant.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par tous les membres présents ou représentés. Les procès verbaux sont envoyés à chaque membre du Cercle de gouvernance, puis approuvés lors du Cercle de gouvernance suivant.

Toute personne ressource extérieure à la gouvernance de l'association peut être invitée à titre consultatif pour participer à ses travaux.

-

L'ensemble des salarié-e-s sont invité-e-s permanent-e-s aux réunions du Cercle de gouvernance et seront présent-e-s à titre consultatif.

-

Pouvoirs du Cercle de gouvernance

En accord avec les orientations validées par l'Assemblée générale, le Cercle de gouvernance est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes conformes à l'objet statutaire qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il définit ou peut proposer à l'Assemblée générale la politique et les orientations générales de l'association.

Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements. Il délègue au responsable salarié-e toute acquisition mobilière et réparation d'un montant inférieur à une somme préalablement votée en Cercle de gouvernance.

Il pourra être amené à modifier et ratifier le Règlement intérieur en fonction du développement de l'association.

Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

ABT JP ALC
E.T. MB

Le Cercle de gouvernance arrête les budgets que lui présente la-le Trésorier-e, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée générale et contrôle leur exécution. Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Le Cercle de gouvernance décide de toute nouvelle embauche d'un-e salarié-e. Toute délégation de pouvoir ou signature nécessaire à l'exercice des fonctions de chaque salarié-e fera l'objet d'une décision du Cercle de gouvernance et sera actée dans un article du Règlement intérieur.

Le Cercle de gouvernance choisi parmi ses membres majeurs ayant au moins un an d'ancienneté, le cas échéant à bulletin secret, deux fonctions représentées par à minima une personne et dans la mesure du possible par un binôme :

- La-le président-e, la-le co-président-e
- La-le trésorier-ière, la-le co-trésorier-ière

Ces fonctions seront valables pour une année. Ce sont les membres du Cercle de gouvernance qui organiseront le renouvellement.

-

Fonctions particulières exercées au sein du Cercle de Gouvernance

Tout administrateur-trice, présent-e depuis au minimum un an dans le Cercle de gouvernance, peut candidater aux fonctions suivantes:

- **La-le président-e** : est chargé-e d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Cercle de gouvernance. Elle-il assure le bon fonctionnement de l'Association. Elle-il représente en justice l'association sur délégation du Cercle de gouvernance, et dans tous les actes de la vie civile. Elle-il pourra être missionné-e par le Cercle de gouvernance pour la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

-

- **La-le coprésident-e** : elle-il assiste la-le président-e dans l'exercice de ses fonctions et la-le remplace en cas d'absence.
- **La-le trésorier-ière** : tient les comptes de l'association. Sous le contrôle du Cercle de Gouvernance, elle-il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Elle-il rend compte de l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Elle-il doit obtenir l'autorisation du Cercle de gouvernance pour toute opération intéressant la gestion du fonds de réserve et, notamment, pour les achats et ventes de valeurs mobilières. Elle-il établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée générale. Elle-il peut déléguer une partie de ses pouvoirs avec l'accord du Cercle de gouvernance.
- **La-le co-trésorier-ière** : elle-il assiste la-le trésorier-ière dans l'exercice de ses fonctions et la-le remplace en cas d'absence.

b. le Cercle d'orientation :

L'association « **La Chahutte** » se dotera d'un organe consultatif appelé Cercle d'orientation qui a pour objet d'accompagner l'association dans ses démarches de réflexion.

Ses modalités d'organisation, de fonctionnement et prérogatives seront décrites dans le Règlement intérieur et évolueront en fonction du développement de l'association. Les membres du Cercle d'orientation seront choisi-e-s et validé-e-s par les membres du Cercle de Gouvernance.

Les membres du Cercle d'orientation sont adhérent-e-s de l'association.

9p ABT
MB
ALC E.T.

ARTICLE 11

Gratuité du mandat

Les membres de tous les organes collégiaux ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, elles-ils pourront obtenir, sur justification, le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association.

--

ARTICLE 12

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-e-s à l'Assemblée générale par tout moyen de communication existant.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres du Cercle de gouvernance président l'Assemblée générale, exposent la situation morale de l'association et soumettent le bilan d'activités, le bilan financier et les projections pour l'année à venir à l'approbation de l'Assemblée générale. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Cercle de gouvernance.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée, par la transmission d'un pouvoir. Chaque membre actif dispose de son droit de vote, et d'au maximum deux pouvoirs.

-

ARTICLE 13

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le Cercle de gouvernance selon les mêmes conditions que celles de l'Assemblée générale ordinaire.

--

ARTICLE 14

Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne parmi ses membres un-e ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou organismes poursuivant des buts similaires.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels.

MB JP
E.T. ALC ABT

ARTICLE 15

Règlement intérieur

Le Cercle de gouvernance peut établir un Règlement intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts et les divers points non prévus par ceux-ci, qui ont trait à l'administration interne de l'association . Il devra être soumis à l'approbation du Cercle de gouvernance qui en informera l'Assemblée générale en temps voulu.

--

ARTICLE 16

Comptes annuels

L'association « **La Chahutte** » établit ses comptes annuellement. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels comprennent un bilan décrivant séparément les éléments actifs et passifs de l'association ; un compte de résultat récapitulatif des produits et des charges ; une annexe qui complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Ils sont établis par le Cercle de Gouvernance, selon les principes des méthodes comptables définies au Code de Commerce et dans les textes pris pour son application, sous réserve des adaptations résultant du plan comptable applicable, le cas échéant, aux associations en vigueur qui fixe notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe. Le compte de résultat, l'annexe et le projet de budget, sont établis pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les méthodes d'évaluation que les années précédentes.

-

La·le trésorier·ière informe le Cercle de gouvernance et l'Assemblée générale sur la situation financière et les comptes de l'association pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice au moyen d'un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels et le projet de budget sont établis par le Cercle de gouvernance, puis approuvés par l'Assemblée générale.

--

ARTICLE 17

Rémunération des salarié·e·s

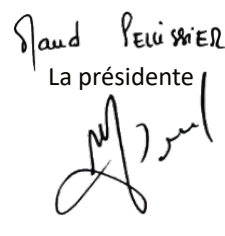
Concernant les personnes salariées, la politique de rémunération de l'association « **La Chahutte** » satisfait aux exigences et conditions définies par la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014.

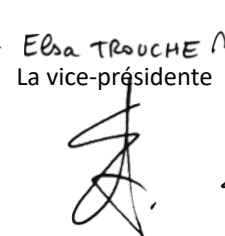
La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié·e·s les mieux rémunéré·e·s n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un·e salarié·e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance.

Les sommes versées, y compris les primes, à la·au salarié·e ou dirigeant·e la·le mieux rémunéré·e n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

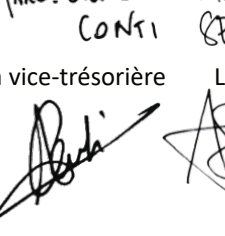
-

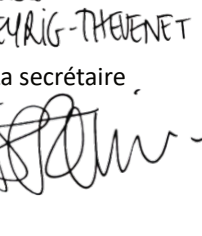
Fait à Cluny en date du 25 / 11 / 2021


Sandrine PELISSIER
La présidente


Elsa TROUCHE
La vice-présidente


Marie BONNOT
La trésorière


Anne-Laure CONTI
La vice-trésorière


Adèle SEYRIG-THÉVENET
La secrétaire